



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT
Bureau de l'environnement

RECEPISSE DE DECLARATION du 17 mars 2010

concernant un forage d'essai, situé angle rue du Landy et bd Anatole France, à Saint-Denis,
en vue de la mise en œuvre d'une pompe à chaleur dans le cadre du projet de bâtiment THQE
projet France Pleyel

Dossier n° 93-2010-00002

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement, codifié ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises
à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
codifié ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 22 février et
complétée le 25 février 2010, présentée par la SCI Neubauer, 9 bd Gouvion Saint-Cyr, 75017 Paris,
enregistrée sous le n° 93-2010-00002, relative à un forage d'essai en vue de la mise en œuvre d'une
pompe à chaleur, dans le cadre du projet de bâtiment THQE sur l'ancien site de Neubauer, projet
France Pleyel, à Saint-Denis ;

donne récépissé à la : SCI Neubauer
9 bd Gouvion Saint-Cyr
75017 Paris

de sa déclaration relative à un forage d'essai, situé angle rue du Landy et bd Anatole France, à Saint-
Denis, en vue de la mise en œuvre d'une pompe à chaleur dans le cadre du projet de bâtiment
THQE, projet France Pleyel.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 codifié est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25 avril 2010, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 codifié.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Saint-Denis, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, 7 rue Catherine Puig, 93358 Montreuil cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de Saint-Denis.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 codifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

.../...

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 17 mars 2010

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/le chef du bureau de l'environnement


Corinne TRAPE

